

Gilles GAUTHIER
Université Laval à Québec (Canada)

Liberté d'expression, offense et responsabilité morale

Freedom of Speech, Offense and Moral Responsibility

Abstract: The assignment of a moral responsibility to the speaker in the production of an offending discourse is asserted according to two paradigmatic perspectives. In an intra-discursive perspective, the speaker's moral responsibility is established in function of a supposed inherent capacity of the discourse to offend; in an externalist perspective, it is proposed independently of an aptitude of the discourse to offend. Uncovering the mechanism of offensive discourse production shows that the intra-discursive perspective is untenable because of an intrinsic incapacity of discourse to offend. It also shows, as far as the externalist perspective is concerned, that the speaker's moral responsibility is limited to creating an occasion for the discursive production of the offense (and does not concern this production as such) and that it is variable because of the variability of the predictability of the production of an offense. The conclusion to which this double result leads is that the invocation of a moral responsibility of the speaker in the discursive production of the offense is not a convincing basis for the establishment of an ethics of freedom of expression.

Keywords: moral responsibility, offense, discourse, freedom of speech

« La différence entre un bon et un mauvais architecte réside en ce que le mauvais succombe à toutes les tentations quand le bon leur tient tête. »

Ludwig Wittgenstein

1. Introduction

Dans de nombreux débats publics mettant en cause ou portant sur la liberté d'expression, la responsabilité morale des locuteurs est alléguée au motif que leurs interventions ont pour effet d'offenser leur allocataire ou leur auditoire. Très souvent cet appel à une responsabilité morale est formulé pour proposer une régulation éthique du discours offensant et, plus largement, de l'exercice de la liberté d'expression (Gauthier, 2020). L'assignation d'une responsabilité morale est avancée suivant deux perspectives paradigmatiques. Dans la première, qu'on peut dire « intra-discursive », la responsabilité morale du locuteur est établie en fonction d'une supposée capacité inhérente du discours à offenser. C'est parce que le discours qu'il tient offense qu'un locuteur en est tenu moralement responsable. Dans la seconde perspective, « externaliste », la responsabilité morale du locuteur est affirmée indépendamment d'une aptitude du discours à offenser.

Ces façons différentes d'aborder l'implication morale du locuteur dans l'exercice de la liberté d'expression produisant une offense mettent en jeu des relations distinctes entre deux des sens de la notion de *responsabilité* fixés au dictionnaire :

- l'obligation de répondre de ses actes au regard de valeurs, normes et principes de conduite : la responsabilité morale
- le fait pour quelque chose d'être la cause d'un dommage : la responsabilité qu'on peut qualifier de « matérielle ».

Dans la perspective intra-discursive, la responsabilité morale du locuteur découle de la responsabilité matérielle du discours. On stipule que le discours offense et on en infère une responsabilité du locuteur. Celle-ci est dégagée du mode de production de l'offense. Suivant la perspective externaliste, la responsabilité morale du locuteur est posée sans prendre en compte quelque responsabilité causale du discours et en faisant même abstraction de la formation discursive de l'offense.

Je me propose ici d'analyser ces deux appréhensions de la responsabilité morale du locuteur dans l'usage de la liberté d'expression. Plus précisément, j'entends :

- montrer que la perspective intra-discursive est intenable
- et préciser le champ d'application de la responsabilité morale du locuteur notifiée par la perspective externaliste.

C'est en démontant le mécanisme de la production offensive du discours que je mènerai cette double démonstration. Sa mise au jour permettra d'abord d'établir que le discours n'a pas capacité intrinsèque à

offenser et que, donc, la responsabilité morale du locuteur ne peut pas être fondée sur une responsabilité matérielle du discours. En un second temps, la mise à plat du dispositif par lequel une offense peut être suscitée par le discours servira à éclairer la nature de la responsabilité morale du locuteur conçue indépendamment de toute responsabilité matérielle. Deux limites seront à ce propos établies :

- la responsabilité morale du locuteur se borne à celle de *créer une occasion* de la production discursive de l'offense et ne porte pas sur la production en tant que telle de l'offense;
- la responsabilité morale du locuteur dans la production discursive de l'offense est à *géométrie variable*.

En conclusion, j'avancerai que, pour ces deux raisons, l'invocation d'une responsabilité morale des locuteurs dans la production discursive de l'offense n'est pas une base probante pour l'établissement d'une éthique de la liberté d'expression.

2. L'inaptitude du discours à offenser

La responsabilité matérielle du discours à offenser pour fonder la responsabilité morale des locuteurs est le plus souvent seulement affirmée et tenue pour acquise. On pose a priori et sans démonstration que le discours peut froisser, heurter, choquer ou humilier. Par suite, les intervenants dans les débats publics sont enjoint de moralement tenir compte de cet effet d'offense entraîné par leur discours.

Dans Gauthier (2022), je conteste cette idée reçue en soutenant que le discours ne peut pas causer, au sens strict du terme, de lui-même une offense, mais qu'il est plutôt seulement une opportunité de sa production éventuelle. C'est en explicitant le fonctionnement de la façon dont une offense peut survenir à la lumière de la théorie des actes de discours¹ que je développe cet argument. La possibilité qu'un discours offense ne relève pas d'une relation de causalité, de corrélation, de concomitance ou de tout autre type de relation d'implication, mais, pour avoir recours à un néologisme commode, d'une relation d'« occasionnalité ».

Si le discours n'est ainsi qu'un facteur circonstanciel propice à la production d'une offense ou, pour le dire autrement, s'il n'en est qu'une condition facilitante, il n'est pas possible d'y ancrer la responsabilité

¹ John L. Austin (1962) et John R. Searle (1969 et 1979)

morale du locuteur et la perspective intra-discursive s'avère insoutenable.

L'idée centrale de la démonstration que je mène afin de soutenir que le discours n'a pas une capacité inhérente à offenser est que l'offense est un effet perlocutoire. L'un des points majeurs de la théorie des actes de discours est de mettre en lumière deux dimensions du faire discursif : les actes illocutoires accomplis *en* parlant (comme affirmer, promettre, ordonner ou s'excuser) et les effets perlocutoires qui peuvent être atteints *par* l'accomplissement des actes illocutoires (comme effrayer, réjouir, satisfaire ou convaincre). La grande distinction entre les actes illocutoires et les effets perlocutoires est que les premiers sont structurellement et donc nécessairement accomplis dans ou par une énonciation alors que c'est de façon contingente que les seconds sont atteints. Par exemple (dans des conditions normales ou habituelles) par l'emploi de l'énoncé « Je vous promets de le faire » une promesse illocutoire est automatiquement accomplie, mais un effet de contentement ou de satisfaction est seulement possiblement produit. On peut montrer que la production illocutoire est non régulée en faisant état du fait qu'un effet perlocutoire peut ne pas être atteint en dépit de l'intention du locuteur (par exemple, une menace peut ne pas effrayer quand bien même le locuteur le veut) et qu'il peut survenir même si le locuteur ne cherche pas à le provoquer (par exemple, une prédiction peut effrayer même si ce n'est pas le but poursuivi par le locuteur).

Le mécanisme par lequel un effet perlocutoire est éventuellement atteint est une réaction de l'allocutaire à l'égard d'une condition d'accomplissement d'un acte illocutoire. Comme pour tous les autres actes, l'accomplissement réussi des actes illocutoires est soumis à des conditions. Dans la théorie des actes de discours, trois types de conditions d'accomplissement sont identifiés : des conditions préparatoires, des conditions de contenu propositionnel et des conditions de sincérité. Une condition préparatoire est un état de choses présupposé. Par exemple, la promesse a pour condition préparatoire la capacité du locuteur d'effectuer l'action promise. Une condition de contenu propositionnel spécifie la teneur du propos, ce qui est dit. Par exemple, une prédiction porte sur un événement futur. Une condition de sincérité a trait à la possession de l'état psychologique exprimé dans l'accomplissement de l'acte de discours. Par exemple, le désir de voir l'allocutaire effectuer l'action faisant l'objet d'un ordre. Si un acte de discours peut susciter un effet perlocutoire, c'est en raison d'une réaction de l'allocutaire à l'égard de l'une de ses conditions d'accomplissement.

Dans Gauthier (2021), j'ai identifié trois modes de réaction de l'allocutaire à une condition d'accomplissement d'un acte illocutoire pouvant entraîner un effet perlocutoire : l'assentiment, la contestation et la réaction aberrante. Un effet perlocutoire peut être atteint si l'allocutaire reconnaît qu'est satisfaite une condition d'accomplissement d'un acte illocutoire. Par exemple, l'allocutaire sera effrayé par une menace s'il considère que l'action en faisant l'objet est néfaste pour lui (la condition de contenu propositionnel de la menace). Si, au contraire, l'allocutaire ne conçoit pas que l'action dont le locuteur le menace est pour lui dommageable, il ne sera pas effrayé. Dans le sens inverse, un effet perlocutoire peut aussi être suscité si l'allocutaire conteste qu'est satisfaite une condition d'accomplissement d'un acte illocutoire. Par exemple, une accusation peut révolter l'allocutaire s'il dément être l'auteur du délit dont on l'accuse (la condition de contenu propositionnel de l'accusation). L'allocutaire ne sera pas révolté par l'accusation s'il admet avoir commis le méfait qui en fait l'objet. Finalement, il peut arriver que soit produit un effet perlocutoire de façon aberrante si l'allocutaire se méprend sur l'acte illocutoire accompli par le locuteur et admet ou dénie qu'est satisfaite une condition d'accomplissement de l'acte de discours qu'il croit à tort être accompli. Par exemple, l'allocutaire sera effrayé s'il interprète une promesse comme une menace et considère erronément que sera néfaste pour lui l'action en faisant l'objet (la condition de contenu propositionnel de la menace). En toute logique, une promesse ne peut pas effrayer, mais elle pourra avoir cet effet perlocutoire si l'allocutaire la confond avec une menace.

Comme effrayer et révolter, offenser est un effet perlocutoire. Ce n'est pas un acte illocutoire accompli *en* parlant comme le sont affirmer, offrir ou s'excuser. Offenser est plutôt une conséquence possiblement entraînée *par* l'accomplissement d'un acte illocutoire. On peut le confirmer en observant que, contrairement à la très grande majorité des actes illocutoires et semblablement aux autres effets perlocutoires, il n'y a pas d'usage performatif du verbe « offenser ». On ne peut pas dire « Je vous offense » pour offenser comme on ne peut pas dire « Je vous effraie » pour effrayer et « Je vous révolte » pour révolter.

Il semble que l'effet perlocutoire d'offense peut être atteint surtout (et peut-être uniquement) par les modes de la contestation d'une condition d'accomplissement d'un acte illocutoire ou de sa mésinterprétation aberrante. Suivant la première possibilité, une offre peut offenser si l'allocutaire estime ne pas avoir besoin de la chose offerte (la condition préparatoire de l'offre), un rappel à l'ordre peut

offenser si l'allocutaire ne pense pas avoir une attitude ou un comportement répréhensible (la condition de contenu propositionnel du rappel à l'ordre) et une critique peut offenser si l'allocutaire considère ne pas mériter la désapprobation du locuteur (la condition de sincérité de la critique). Dans tous ces cas, c'est le refus de l'allocutaire d'admettre satisfaite la condition d'accomplissement de l'acte illocutoire qui fait qu'il est offensé. Si l'allocutaire reconnaît avoir besoin de la chose faisant l'objet de l'offre, avoir l'attitude ou le comportement répréhensible visé par le rappel à l'ordre ou mériter la désapprobation exprimée par la critique du locuteur, ces actes de discours ne peuvent pas susciter une offense. Il peut aussi arriver qu'une offense soit produite si l'allocutaire prend erronément une acception pour un refus, une invitation pour une convocation, une demande pour une réclamation, une suggestion pour une exigence ou encore un compliment pour un reproche².

La mise en évidence du mécanisme perlocutoire de la production discursive de l'offense en fait voir trois traits fondamentaux interreliés.

- C'est l'allocutaire qui produit l'offense : c'est lui qui conteste l'actualisation d'une condition d'accomplissement d'un acte de discours ou qui mésinterprète l'acte de discours accompli par le locuteur. Non seulement l'offense se produit-elle chez l'allocutaire, mais elle procède d'un mouvement de retour de l'allocutaire sur l'acte de discours. Faute de cette rétroaction de l'allocutaire, une offense n'est pas produite consécutivement à l'accomplissement d'une offre, d'un rappel à l'ordre, d'une critique ou d'une acception comprise comme un refus, d'une invitation comprise comme une convocation, d'une demande comprise comme une réclamation, d'une suggestion comprise comme une exigence et d'un compliment compris comme un reproche. On peut ajouter que cette réaction est d'ordre psychologique. L'offense, comme la peur, est un état mental éprouvé par l'allocutaire. Voilà pourquoi on la définit intuitivement comme un ressenti.
- La production discursive de l'offense ne dépend pas structurellement du discours. À strictement parler, les actes

² Cette erreur d'interprétation ou de saisie s'explique par une certaine similitude entre les actes de discours. Pour ne considérer que ce seul exemple, si une acception peut être reçue comme un refus, c'est que les deux actes de discours ont en partage une même condition préparatoire : une demande adressée par l'allocutaire au locuteur. La différence entre l'acception et le refus est la réponse contraire que le locuteur donne à cette demande.

illocutoires ne causent pas une offense. S'ils peuvent en être à l'origine, c'est uniquement à titre d'opportunité. L'offre, le rappel à l'ordre, la critique et encore moins l'acceptation, l'invitation, la demande, la suggestion et le compliment n'ont faculté intrinsèque à offenser. Non seulement l'offense est-elle produite hors et a posteriori du discours, mais sa production ne découle pas inévitablement d'un discours. On peut être offensé autrement que discursivement. De ce point de vue, la relation entre le discours et l'offense ne relève pas de quelque logique prédicative, mais d'un rapport modal. Le discours peut possiblement être l'occasion de l'apparition d'une offense chez l'allocutaire.

- La production de l'offense échappe de la sorte au locuteur. Si on peut dire qu'il en suscite la possibilité de production, ce n'est pas lui qui la matérialise. C'est ce qui explique que l'offense peut ne pas survenir même si le locuteur cherche à la provoquer et survenir même si le locuteur ne tente pas de la susciter. De ce point de vue, à proprement parler, on n'offense pas, mais on est offensé. Si, dans l'usage ordinaire du langage, on peut dire « Je vous ai offensé » ou « X a offensé Y », c'est pour signifier que j'ai ou que X a fait quelque chose dont l'allocutaire a été offensé. La forme active du verbe « offenser » dérive de sa forme passive première.

S'il n'en est que l'occasion et non pas la cause, le discours ne peut être tenu matériellement responsable de la production de l'offense. La notion de *discours offensant* relève d'une erreur catégorielle ou, plus précisément, d'un télescopage conceptuel. Du fait qu'un allocutaire est offensé à la suite de l'accomplissement d'un acte de discours, on attribue inexactement à celui-ci ce dénouement. Mais, *stricto sensu*, tout comme le locuteur, le discours n'offense pas et n'a pas capacité à offenser. Rien dans sa constitution et son usage ne peut concrétiser l'offense. Pour l'exprimer métaphoriquement, les conditions d'accomplissement des actes illocutoires de discours offrent une fixation ou un ancrage dans lequel peut venir s'accrocher la réaction ou la mésinterprétation de l'allocutaire. L'offense est moins un résultat qu'un contrecoup contingent du discours qui nécessite la réaction de l'allocutaire.

Cela étant, on ne peut pas inférer une responsabilité morale du locuteur dans la production discursive de l'offense d'une responsabilité matérielle du discours ... purement et simplement parce que n'existe pas une telle responsabilité matérielle du discours. S'il n'y a pas de discours

offensant, le locuteur ne peut être tenu moralement responsable d'offenser du fait qu'il tiendrait un discours offensant. La perspective intra-discursive est disqualifiée par l'analyse de la production discursive de l'offense qui établit que le discours n'a pas une capacité intrinsèque à offenser.

3. Quelle responsabilité morale?

Si la perspective intra-discursive est inapte à rendre compte de la responsabilité morale des locuteurs, qu'en est-il de la perspective externaliste? Même si la responsabilité morale des locuteurs ne peut être induite d'une responsabilité matérielle du discours, est-il néanmoins possible de l'établir en faisant abstraction d'un lien causal entre discours et offense? Ne peut-on pas de quelque façon considérer que le locuteur a à exercer une certaine responsabilité morale quand son discours occasionne une offense chez l'allocutaire tout en admettant que ce n'est pas son discours qui produit l'offense et sans autre forme de procès quant à la production de l'offense? Dans l'esprit d'une éthique de responsabilité tel que définie par Max Weber, le locuteur ne devrait-il pas, d'un point de vue moral, tenir compte dans son accomplissement d'actes de discours de l'effet d'offense qu'ils peuvent occasionner?

C'est ce que se trouve à alléguer ou à suggérer une analyse philosophique contemporaine de la responsabilité, notamment différentes théories éthiques comme celles, entre autres, de Hans Jonas (1979) et de Robert Goodin (1985). La notion de *responsabilité morale* y est entendue dans deux sens : une imputation rétrospective et une anticipation prospective (Métayer, 2001). L'imputation est l'exigence qui incombe à l'agent de répondre a posteriori des conséquences de ses actes, de les endosser moralement. S'il se trouve que les conséquences de son action sont négatives ou néfastes, l'agent encoure alors un blâme, une désapprobation ou une condamnation morale. Quant à elle, l'anticipation ou la responsabilité « pour ce qui est à faire », ainsi que la caractérise Jonas, impose à l'agent de prendre en compte avant d'agir les conséquences prévisibles et même seulement potentielles des actions qu'il envisage accomplir et de disposer de motifs ou justifications l'autorisant à agir pour le cas où ont été identifiées des conséquences négatives de ces actions.

Quid de la responsabilité morale entendue sous ces deux aspects pour ce qui est de l'effet d'offense discursive tel que la théorie des actes de discours en rend compte? Bien que la perspective externaliste fasse

l'impasse sur la production discursive de l'offense, rien n'empêche de spécifier à partir de son élucidation ce que peut être plus précisément la responsabilité morale du locuteur posée indépendamment d'une responsabilité matérielle du discours. Il ne s'agit pas, ce faisant, de faire dépendre indirectement la responsabilité morale du locuteur de quelque capacité du discours à offenser, mais, tout en prenant acte de son inaptitude à produire une offense, d'examiner comment le locuteur peut être tenu moralement de la production de l'offense discursive à la lumière de la façon dont le discours peut l'occasionner.

Deux questions, alors, peuvent être traitées eu égard aux deux sens donnés à la notion de *responsabilité morale* par les théories éthiques contemporaines qui en traitent.

- Qu'est-ce qui, précisément, peut être imputé au locuteur dans la production discursive de l'offense? De quoi doit-il répondre rétrospectivement quand son accomplissement d'actes de discours suscite chez l'allocataire le sentiment d'être offensé?
- Comment le locuteur peut-il anticiper l'effet d'offense occasionné par son accomplissement d'actes de discours? Quelle est la prévisibilité de la production discursive de l'offense?

L'agentivité du locuteur

C'est à un agent que peuvent être imputées une action et ses conséquences : la personne visée par l'imputation doit être l'auteur de l'action. Or, l'éclaircissement du mécanisme de la production discursive de l'offense met en évidence que c'est l'allocataire et non pas le locuteur qui en est l'agent. C'est l'allocataire qui fait qu'il y a offense en contestant l'actualisation d'une condition d'accomplissement de l'acte illocutoire ou en confondant l'acte illocutoire accompli avec un autre acte illocutoire. L'allocataire est plus que le lieu ou le siège de l'offense; il la produit par sa réaction à un acte de discours accompli par le locuteur. C'est lui, l'allocataire, qui déclenche l'offense dont une offre, un rappel à l'ordre et une critique peuvent être l'occasion de production en estimant ne pas avoir besoin de la chose faisant l'objet de l'offre, en démentant avoir un comportement répréhensible notifié par le rappel à l'ordre et en considérant ne pas mériter la désapprobation exprimée par la critique. C'est également l'allocataire qui produit une offense en confondant une acceptation avec un refus, une invitation avec une convocation, une demande avec une réclamation et un compliment avec un reproche.

L'accomplissement d'un acte de discours ne produit pas par lui-même l'effet d'offense qui lui est consécutif. Le locuteur n'en est donc pas l'agent. Il est bien l'agent de l'acte de discours, mais comme ce dernier n'a pas de lui-même capacité à offenser, le locuteur n'est pas l'agent de l'offense. On ne peut lui en imputer la production. Ce serait là faire une erreur d'attribution. Parce qu'il n'en est pas l'agent, le locuteur n'a pas à répondre rétrospectivement de la production de l'offense ni, conséquemment, d'en être blâmé moralement (La question de savoir si, étant donné qu'il en est l'agent, on peut imputer à l'allocutaire la production de l'offense sera examinée plus loin.)

Par ailleurs, ainsi que le donne encore à voir le mécanisme de la production discursive de l'offense, si le discours ne produit pas de lui-même l'offense, il crée une occasion de sa production. C'est en quelque sorte en saisissant cette occasion, que l'allocutaire concrétise l'offense. S'il peut être offensé, c'est parce qu'au préalable le locuteur lui en a donné l'opportunité par l'accomplissement d'un acte de discours dont l'allocutaire conteste l'une des conditions d'accomplissement ou qu'il confond avec un autre acte de discours. Pour que l'allocutaire soit offensé par une offre en estimant ne pas avoir besoin de ce qui en fait l'objet, il faut que l'occasion lui en soit donnée par l'accomplissement de l'offre. Pour que l'allocutaire soit offensé par un rappel à l'ordre en contestant avoir le comportement répréhensible qu'on lui reproche, il faut que l'occasion lui en soit donnée par l'accomplissement du rappel à l'ordre. Pour que l'allocutaire soit offensé par une critique en considérant ne pas mériter la désapprobation du locuteur, il faut que l'occasion lui en soit donnée par l'accomplissement de la critique. Pour que l'allocutaire soit offensé par une acceptation qu'il interprète comme un refus, une invitation qu'il interprète comme une convocation, une demande qu'il interprète comme une réclamation ou un compliment qu'il interprète comme un reproche, il faut que l'occasion lui en soit donnée par l'accomplissement de l'acceptation, de l'invitation, de la demande et du compliment. Faute d'une réaction de l'allocutaire, l'offense n'est pas produite; mais elle ne peut pas l'être, non plus, si aucun acte de discours n'est au préalable accompli par le locuteur. La réaction de l'allocutaire et l'accomplissement de l'acte de discours n'ont cependant pas le même statut épistémique : la réaction de l'allocutaire est la condition nécessaire (et suffisante) de la production discursive de l'offense; l'accomplissement de l'acte de discours par le locuteur en est une condition de possibilité, on peut même dire une précondition de possibilité. L'offense peut ne pas être produite à la suite du seul

accomplissement de l'acte de discours; pour qu'elle soit produite, il faut que l'allocataire y réagisse.

Si on ne peut imputer la production de l'offense au locuteur, on peut toutefois lui imputer la création de l'occasion de production de l'offense. Ce dont le locuteur a à rétrospectivement répondre, c'est uniquement de rendre possible la production de l'offense. Cette imputation est distincte de celle de la production de l'offense et elle ne l'implique pas. Créer une occasion d'offense n'est pas produire une offense et n'entraîne pas nécessairement ou automatiquement la production d'une offense. L'imputation de la création d'une occasion d'offense est aussi d'un degré restreint ou a une portée limitée par rapport à l'imputation de la production de l'offense. Elle en aménage une opportunité, mais n'est pas de l'ordre de la réalisation effective d'une offense.

Se pose par ailleurs la question de savoir si l'imputation de la création d'une occasion de production d'une offense est de nature morale. Si on pouvait imputer au locuteur la production de l'offense, la responsabilité qui lui incomberait serait certainement morale du fait qu'elle mettrait en jeu des valeurs ou principes moraux dans sa relation à l'allocataire. Mais peut-on considérer que c'est également le cas de l'imputation de la création d'une occasion de production d'une offense? Bien que la création de cette occasion soit l'assise sur laquelle prend place la production d'offense, elle n'a pas cette visée. Dans les situations les plus normales d'énonciation, le locuteur qui fait une offre en présupposant que l'allocataire a besoin de la chose en faisant l'objet n'a pas le dessein de voir l'allocataire contester avoir ce besoin et être offensé par l'offre. Le locuteur qui fait un rappel à l'ordre à propos d'un comportement de l'allocataire qu'il juge répréhensible ne cherche pas à voir celui-ci démentir avoir ce comportement répréhensible et être offensé par le rappel à l'ordre. Le locuteur qui formule une critique dans laquelle il exprime sa désapprobation ne poursuit pas le but de voir l'allocataire considérer qu'il ne la mérite pas et être offensé par la critique. En accomplissant des actes d'acceptation, d'invitation, de demande et de compliment, le locuteur n'a pas pour objectif de voir l'allocataire les interpréter comme des actes de refus, de convocation, de réclamation et de reproche et être offensé par leur accomplissement.

Dans la mesure où c'est ainsi sans avoir l'intention de créer une occasion de production d'une offense que, dans la situation la plus

courante d'énonciation, le locuteur accomplit des actes de discours³, on voit mal comment on pourrait l'en imputer moralement. S'il est possible de concevoir qu'incombe au locuteur une exigence de répondre de la création d'une occasion de production d'une offense, il apparaît abusif de donner à cette imputation une connotation morale. La responsabilité qui pèse sur le locuteur est, pour ainsi dire, seulement technique. Il est l'agent de la création d'une occasion de production d'une offense et doit donc en être imputé. Mais cette imputation reste amoral.

Une question différente qui se pose est celle de savoir si, étant donné qu'il en est l'agent, on doit imputer à l'allocutaire la production d'une offense discursive. L'offense consiste essentiellement en un état psychologique. Les états psychologiques ne résultent pas tous d'un choix et ne sont pas tous intentionnels. Certains s'imposent à un sujet sans qu'il le veuille et sans qu'il puisse les contrecarrer. C'est par exemple le cas, dans certaines situations, de la peur. On peut être effrayé par quelque chose sans pouvoir contrôler la peur que celle-ci nous inspire. Dans certaines autres situations, il semble possible de maîtriser sa peur. L'offense apparaît être marquée par la même ambivalence. On peut se sentir offenser sans pouvoir résister et il peut arriver qu'un sentiment d'offense soit « gérable » ou même surmontable, notamment s'il s'avère possible d'établir qu'il est sans fondement. Dans la première situation, il ne semble pas faire sens d'imputer la production de l'offense à l'allocutaire dans la mesure où il n'en est pas véritablement un agent. Dans le second cas, il semble possible de requérir de l'allocutaire qu'il traite rationnellement son sentiment d'offense et que ce dernier lui soit donc imputable. Quoi qu'il soit, la question reste distincte de celle de ce qu'il convient d'imputer au locuteur dans la production discursive de l'offense.

Une prévisibilité modulée

Une fois l'imputation imposable au locuteur restreinte à l'agentivité qu'il exerce, reste à délimiter l'anticipation de la production d'une offense dont il est en mesure de faire preuve, c'est-à-dire à déterminer la prévisibilité qu'il peut avoir de la production d'une offense.

Une remarque préliminaire qu'il convient de formuler à ce propos est que l'aptitude du locuteur à prévoir la production discursive de l'offense est lourdement hypothéquée par le fait qu'il ne dispose pas d'un moyen bien affirmé d'estimer si l'allocutaire réagira aux conditions d'accomplissement d'un acte de discours qu'il effectue ou si

³ Et sans doute aussi souvent sinon la plupart du temps sans même en prendre conscience.

l'allocataire confondra cet acte de discours avec un autre acte de discours. La réaction et la mésinterprétation de l'allocataire sont sujets à toutes sortes de considérations qui lui sont propres à propos desquelles le locuteur n'a pas d'indices probants. Dans ces conditions, la prévisibilité exigible de la part du locuteur ne peut être entendue dans un sens strict. Le locuteur n'est pas dans une position lui permettant une saisie immédiate et claire des probabilités que l'accomplissement de son acte de discours occasionne une offense chez l'allocataire. La seule appréhension qu'il peut avoir est celle d'un effet potentiel qui ne repose pas sur des motifs substantiels ou des évidences empiriques et qui n'est donc que formelle.

La difficulté se présente sous des formes distinctes selon que l'offense peut être produite par la contestation de l'allocataire de l'actualisation d'une condition d'accomplissement d'un acte de discours ou par sa mésinterprétation de l'acte de discours. Trois types ou degrés de prévisibilité peuvent être établis : une prévisibilité congruente, une prévisibilité incohérente et une prévisibilité inconséquente.

Une prévisibilité congruente

Certains actes de discours peuvent être l'occasion de la production d'une offense d'une façon « dispositionnelle » parce que l'une de leurs conditions d'accomplissement comporte un élément confrontant pour l'allocataire, notamment, une mise en cause de sa personne ou de son action. C'est le cas, par exemple, de la condition de contenu propositionnel des actes du rappel à l'ordre, de la critique et également du blâme et de la réprimande qui spécifie une action répréhensible ou déplorable commise par l'allocataire. On comprend clairement en quoi l'allocataire peut être offensé par la teneur de la condition de contenu propositionnel de ces actes de discours. Chacun à leur façon, ils incriminent l'allocataire d'une faute qu'il se défend d'avoir commise. Cette charge et l'évocation d'un manque d'intégrité, de probité ou d'honnêteté qui souvent l'accompagne peuvent le blesser dans son honneur ou sa dignité s'il les récuse. Sans être inhérente à l'accomplissement des actes de discours (pour le répéter de nouveau, l'allocataire pourrait ne pas être offensé), la production de cet effet d'offense est tout de même compréhensible parce que seyante. Il existe une certaine compatibilité entre la teneur de la condition d'accomplissement des actes de discours et le ressenti d'offense de l'allocataire. En raison de cette compatibilité, le locuteur peut assez aisément prévoir que l'allocataire pourrait être offensé par

l'accomplissement de ces actes de discours s'il contestait l'actualisation de leur condition d'accomplissement. Cependant, cette prévisibilité congruente reste extrapolatoire. Le locuteur qui rappelle à l'ordre, critique, blâme ou réprimande peut le faire sans du tout avoir à l'esprit et, a fortiori, sans avoir l'intention que la mise en cause qu'il opère de l'allocataire ou de son action puisse l'offenser. Pour le réaliser, le locuteur doit considérer réflexivement son accomplissement d'un acte de discours. La prévisibilité congruente que le locuteur peut avoir d'une production d'offense relève d'une attention méta-discursive.

Une prévisibilité incohérente

L'effet d'offense est plus difficilement discernable quand il est occasionné par des actes de discours dont les conditions d'accomplissement entretiennent avec la possibilité de production d'une offense une relation non pas de compatibilité, mais de discordance. Par exemple, le locuteur peut avoir du mal à prévoir l'offense occasionnée par une offre parce que, à ses yeux, c'est un sentiment contraire qu'elle devrait susciter dans la mesure où la satisfaction du besoin de l'allocataire (présupposé à titre de condition préparatoire de l'offre) ne lui apparaît pas préjudiciable, mais plutôt favorable. Du point de vue du locuteur, son offre devrait avoir pour effet de rasséréner ou rassurer l'allocataire plutôt que de l'offenser. On peut aussi penser, sur un plan plus général, que ce qui motive l'accomplissement de l'offre est un souci du locuteur de rendre service ou d'apporter son soutien à l'allocataire en comblant son besoin. Comment peut-il alors anticiper que le locuteur soit offensé? La prévisibilité de la production de l'offense est incohérente par rapport à la justification et la visée de l'offre.

Pour être en mesure de prévoir que son offre puisse offenser l'allocataire, le locuteur doit développer à son propos une considération réflexive méta-discursive beaucoup plus exigeante que celle qu'il a à mener pour prévoir qu'une offense peut être occasionnée par un rappel à l'ordre, une critique, un blâme ou une réprimande. En quelque sorte, le locuteur doit considérer non pas la teneur positive de la condition préparatoire de l'offre, mais sa négation par l'allocataire.

On peut d'ailleurs penser que, dans la situation d'énonciation la plus habituelle, c'est seulement en un second temps, après que l'allocataire eut manifesté qu'il n'a pas besoin de la chose faisant l'objet de l'offre, que le locuteur peut comprendre qu'elle l'offense. Mais alors, la production de l'offense est constatée et non pas prévue. Pour que la production de l'offense soit prévisible par le locuteur, il lui faut déceler,

avant ou au moment d'accomplir l'acte de discours, que l'allocutaire estime ne pas avoir besoin de la chose faisant l'objet de l'offre.

La prévisibilité incohérente de la production d'une offense est aussi celle d'autres actes de discours comme conseiller, s'excuser ou se lamenter. Un conseil a comme condition préparatoire que le locuteur est dans une position qui le rend apte à le donner. L'allocutaire qui conteste cet état de choses peut être offensé par le conseil (si l'allocutaire est d'avis, comme on le dit couramment, que le locuteur n'a pas de leçon à lui donner). Mais la production de cette offense est difficilement prévisible par le locuteur dans la mesure où, en accomplissant le conseil, il présuppose précisément être dans une position pour le donner. Pour que le locuteur en arrive à envisager que l'allocutaire puisse être offensé, il lui faut considérer la possibilité incohérente qu'il n'est pas dans une position pour donner le conseil.

Une excuse peut avoir pour effet d'offenser l'allocutaire s'il croit que n'est pas satisfaite sa condition de sincérité, c'est-à-dire s'il ne croit pas que le locuteur regrette ce pourquoi il s'excuse. En s'excusant sincèrement, le locuteur exprime un regret qui l'habite effectivement. Il lui est difficile de prévoir que l'allocutaire puisse être offensé dans la mesure où il doit pour cela considérer, en dissonance avec son acte de discours, que l'allocutaire doute de sa bonne foi. Ce n'est qu'en prenant acte de la défiance de l'allocutaire, que le locuteur peut percevoir que son excuse l'offense.

Se lamenter est un acte de discours qui a pour condition de contenu propositionnel une situation éprouvante pour le locuteur dont il fait grief à l'allocutaire. Celui-ci pourrait s'en trouver offensé s'il considère que la plainte du locuteur est sans motif parce que sa situation n'est pas pénible ou encore parce que l'allocutaire n'admet pas être la cause de la situation dans laquelle se trouve le locuteur. C'est difficilement que l'offense de l'allocutaire peut alors être pressentie par le locuteur dans la mesure où il lui faut, pour ce faire, en dissonance avec sa lamentation, envisager ne pas être dans une situation pénible ou concevoir que l'allocutaire n'est pour rien dans cette situation.

La raison générale pour laquelle la prévisibilité de la production d'une offense est incohérente dans des cas comme l'offre, le conseil, l'excuse et la lamentation est qu'elle passe par une reconnaissance du locuteur de la contestation de l'allocutaire de l'actualisation d'une condition d'accomplissement de son acte de discours. Non seulement cette reconnaissance est-elle pour le locuteur contre-intuitive, mais, d'une certaine façon, elle est aussi en déphasage avec l'accomplissement

de son acte de discours. Quand il accomplit un acte de discours, le locuteur allègue être satisfaites ses conditions d'accomplissement. C'est la satisfaction des conditions d'accomplissement d'un acte de discours qui assure son accomplissement réussi et sans défaut. Le locuteur qui fait une offre est ainsi réputé présumer que l'allocataire a besoin de la chose offerte; le locuteur qui donne un conseil est réputé présumer qu'il est dans une position qui l'autorise à dispenser le conseil; le locuteur qui s'excuse est réputé présumer regretter d'avoir effectué l'action dont il s'excuse; le locuteur qui se lamente est réputé présumer être dans une situation éprouvante causée par l'allocataire. La preuve en est qu'il serait inconséquent pour le locuteur de faire une offre tout en niant que l'allocataire a besoin de la chose offerte, de donner un conseil tout en niant être dans une position pour le donner, de s'excuser tout en niant regretter d'avoir effectué l'action dont il s'excuse et de se lamenter tout en niant être dans une situation éprouvante causée par l'allocataire.

Conséquemment, pour le locuteur, considérer que l'allocataire puisse s'opposer à l'actualisation d'une condition d'accomplissement de l'acte de discours qu'il accomplit, c'est faire face à la possibilité que cette condition soit invalidée et que l'acte de discours ne soit pas pleinement réussi. Pour le locuteur, concevoir que l'allocataire n'a pas besoin de la chose qu'il lui offre, qu'il n'est pas, lui le locuteur, dans une position pour donner un conseil, qu'il ne regrette pas ce pourquoi il s'excuse et que l'allocataire ne le considère pas dans une situation éprouvante dont il serait la cause, c'est *de facto* évoquer l'échec de l'accomplissement de son acte de discours. Il n'y a pas là, à proprement parler, contradiction logique. Il n'est pas irrationnel pour un locuteur d'envisager que l'allocataire s'oppose à l'actualisation d'une condition d'accomplissement de l'acte de discours ni que l'acte de discours ne soit pas réussi. Cependant, si elle fait jour, cette double reconnaissance vient brouiller la cohésion du locuteur. Elle lui impose une pression similaire à une double contrainte. D'une part, le locuteur doit alors présumer qu'est satisfaite une condition qui fait que l'accomplissement de son acte de discours est réussi et simultanément s'aviser que l'allocataire disconvient que la condition d'accomplissement est satisfaite de sorte qu'est compromis l'accomplissement réussi de l'acte de discours.

C'est en raison de cette anomalie (presque perverse) qu'est incohérente la prévisibilité de la production d'une offense consécutive à une offre, un conseil, une excuse, une lamentation et certainement d'autres actes de discours. Pour qu'il puisse prévoir l'offense, le locuteur doit aller à l'encontre du mouvement naturel présidant à

l'accomplissement de son acte de discours. Il doit considérer une possibilité qui met en cause la réussite de l'acte de discours. L'offense lui devient prévisible si le locuteur sacrifie la cohérence de son action discursive.

Une prévisibilité inconséquente

La prévisibilité de la production d'une offense n'est pas incohérente, mais carrément inconséquente dans les cas où elle est produite de manière aberrante. Le locuteur n'a aucun moyen de concevoir que l'allocataire puisse être offensé par une acceptation qu'il prend pour un refus, par une invitation qu'il prend pour une convocation, par une demande qu'il prend pour une réclamation ou un compliment qu'il prend pour un reproche.

Quand de telles situations surviennent, le locuteur et l'allocataire se trouvent dans deux univers de discours non seulement distincts, mais opposés. Par une acceptation, le locuteur se rend à une demande de l'allocataire alors que celui-ci comprend qu'il la refuse. Par une invitation, le locuteur sollicite la présence de l'allocataire alors que celui-ci comprend qu'elle est exigée. Dans une demande, le locuteur prie l'allocataire de faire quelque chose alors que l'allocataire comprend qu'on lui commande de faire la chose. Par un compliment, le locuteur louange l'allocataire alors que celui-ci comprend qu'on le réprimande. S'il est vraisemblable que l'allocataire puisse être offensé par ce qu'il décode être un refus, une convocation, une réclamation et un reproche, le locuteur ne peut pas, lui, anticiper cet effet d'offense puisque c'est plutôt une acceptation, une invitation, une demande et un compliment qu'il accomplit. Ce n'est que s'il s'aperçoit que son acte de discours est incorrectement saisi par l'allocataire que le locuteur peut, en remontant le fil de la mésinterprétation, discerner que l'allocataire peut être offensé. Faute de cette réflexion méta-discursive radicale, la production de l'offense est inenvisageable par le locuteur.

La prévisibilité de la production d'une offense à la suite de l'accomplissement d'un acte de discours n'est pas homogène, mais mobile. Elle est congruente quand il y a compatibilité entre une condition d'accomplissement de l'acte de discours et l'offense, c'est-à-dire, plus précisément, quand la teneur de la condition d'accomplissement constitue un motif pour lequel l'allocataire peut se sentir offensé s'il conteste l'actualisation de cette condition d'accomplissement. Elle est incohérente quand la reconnaissance que peut avoir un locuteur de la possibilité que l'allocataire conteste

l'actualisation d'une condition d'accomplissement de l'acte de discours est en décalage par rapport à son accomplissement réussi. Finalement, la prévisibilité de la production d'une offense est inconséquente quand elle est produite de façon aberrante par une mésinterprétation de l'allocataire de l'acte de discours accompli par le locuteur.

Définie par cette prévisibilité changeante, la responsabilité du locuteur d'anticiper la production discursive d'une offense n'est pas uniforme, mais inégale. Elle est variable selon le degré de prévisibilité de la production de l'offense. Prévoir un effet discursif d'offense est une entreprise beaucoup plus complexe et difficile à mener pour un locuteur que pour l'agent d'actions physiques (comme un coup, une agression ou un viol). La responsabilité attachée à cette prévisibilité est donc également moins forte et rigoureuse qu'elle peut l'être pour ces autres actions physiques.

Elle n'est pas pleine et entière, constante et stable, mais au contraire fluctuante. Il ne serait pas approprié ni même raisonnable d'imposer au locuteur la responsabilité de prévoir que l'accomplissement de son acte de discours puisse produire un effet d'offense si sa prévisibilité est inconséquente du fait que l'allocataire n'interprète pas correctement l'acte de discours. Ce serait requérir du locuteur un effort relativement considérable que d'exiger qu'il prévienne la production d'une offense dont la prévisibilité est incohérente parce qu'en décalage par rapport à l'acte de discours. Finalement, la seule situation où il apparaît possible d'imposer, sans restriction majeure, au locuteur la responsabilité de prévoir la production d'une offense est celle où la prévisibilité de l'offense est congruente. Bien que la production de l'offense demeure alors, comme toujours, le fait de l'allocataire, le locuteur peut néanmoins entrevoir que l'accomplissement de son acte de discours peut occasionner une offense parce qu'il y a matière pour l'allocataire d'être offensé. Cette anticipation nécessite toutefois que le locuteur porte un regard méta-discursif sur l'accomplissement de son acte de discours. Autrement dit, elle ne coule pas de source; elle exige de la part du locuteur un effort de rationalisation de sa conduite discursive.

Au total, la responsabilité de prévoir un effet d'offense ne va pas de soi ainsi que peuvent le donner à voir les théories éthico-philosophiques contemporaines quand elles se contentent d'appeler ou d'astreindre le locuteur à l'exercer. La prévision d'un effet d'offense consécutif à l'accomplissement des actes de discours est de degrés divers et est contraignante pour le locuteur.

4. Conclusion

À la lumière de l'analyse qui précède, le tableau complet de la responsabilité morale dont on peut charger un locuteur dans la production d'une offense discursive se présente suivant trois paramètres généraux.

- Puisque le discours n'a pas capacité inhérente à offenser, on ne peut dégager une responsabilité morale du locuteur de la responsabilité matérielle discours.
- Comme l'agentivité du locuteur y est circonscrite, c'est de la seule création d'une occasion de production de l'offense et non pas de la production de l'offense elle-même qu'on peut imputer au locuteur une responsabilité morale.
- Dans la mesure où la prévisibilité de la production d'une offense est modulée, la responsabilité morale imposable au locuteur de l'anticiper est à géométrie variable.

Ce triple constat ou résultat affaiblit sensiblement l'idée d'articuler une éthique de la liberté d'expression autour de la responsabilité morale des locuteurs à ne pas offenser par leurs discours. Si la responsabilité morale des locuteurs manque à être substantiellement établie, il est hasardeux de faire reposer sur elle une régulation éthique de la prise publique de parole. Afin de fonder plus solidement cette entreprise, il faudrait à tout le moins que la responsabilité morale des locuteurs soit mieux étayée et explicitée. À défaut, un encadrement éthique de la liberté d'expression risque d'être davantage néfaste que bénéfique : il ne fait que bâillonner le débat public.

Références

- AUSTIN, John, L. 1962. *How To Do Things with Words*. Cambridge: Cambridge University Press.
- GAUTHIER, Gilles. 2022. « Qu'est-ce qu'offenser par le discours? ». *Ethica*, 24(2).
- GAUTHIER, Gilles. 2021. « La production perlocutoire de l'illocutoire », Lorenzini, Daniele et Sandra Laugier (sous la dir. de), *Le Perlocutoire*, 63-74. Paris : Mare & Martin.
- GAUTHIER, Gilles. 2020. « Faut-il limiter la liberté d'expression des discours blessants ? Une analyse à partir des affaires Slàv et Kanata ».

- Communications*, 106 : 121-132. <https://www.cairn.info/revue-communications-2020-1-page-121.htm>
- GOODIN, Robert E. 1985. *Protecting the Vulnerable*. Chicago: University of Chicago Press.
- JONAS, Hans. 1979. *Le Principe responsabilité : une éthique pour la civilisation technologique*. Paris : du Cerf.
- MÉTAYER, Michel. 2001. « Vers une pragmatique de la responsabilité morale », *Lien social et Politiques*, 46, <https://id.erudit.org/iderudit/000320ar>, consulté le 7 mars 2022.
- SEARLE, John R. 1979. *Expression and Meaning. Studies in the Theory of Speech Acts*. Cambridge: Cambridge University Press.
- SEARLE, John R. 1969. *Speech Acts. An Essay in the Philosophy of Language*. Cambridge: Cambridge University Press.
- WEBER, Max. 1959. *Le savant et le politique*. Paris : Plon.